

**GUERIN et autre, demandeurs-appelants v. L'HON.
EDMUND GUERIN, défendeur-intimé.**

**Cautionnement—Cession de créance—Paiement avec
subrogation—Transport de jugement—C. civ.,
art. 1156, 1570, 1948, 1950.**

1. Lorsque deux frères, l'un débiteur principal et l'autre sa caution, sont condamnés conjointement et solidairement au paiement d'un billet, et, qu'après avoir obtenu du porteur une réduction sous forme de concordat, ils satisfont le jugement qui est ensuite transporté à un tiers comme prête-nom de la caution, il n'y a là, en réalité, qu'un paiement avec subrogation, et non pas une cession du jugement en entier.

2. La caution qui paie la dette du principal débiteur, à laquelle il est tenu conjointement et solidairement avec ce dernier, n'a de recours contre ce débiteur, et n'est subrogé aux droits des créanciers, que jusqu'à concurrence des déboursés qu'il a réellement faits pour payer cette dette.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été rendu par M. le juge MacLennan, le 10 avril 1915.

Les faits en cette cause jouent un rôle important dans l'application que la Cour a fait des principes de droit.

Sir Horace Archambeault, juge en chef.—MM. les juges Trenholme, Lavergne, Carroll et Pelletier.—Cour du banc du roi.—No 428-428.—Montréal, 18 décembre 1913.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats des appelants.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats de l'intimé et du mis en cause.